

TAXE COMMUNALE SUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT, DE PERMIS UNIQUE OU DE PERMIS INTEGRE

REGLEMENT

ARTICLE 1er :

Il est établi pour les exercices 2018 à 2019 une taxe communale sur le traitement des demandes de permis d'environnement, de permis unique ou de permis intégré en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales.

ARTICLE 2 :

L'impôt est dû par la personne qui demande le permis.

ARTICLE 3 :

Les taux sont fixés comme suit :

- Traitement des demandes de permis d'environnement de classe 2 : 50 €,
- Traitement des demandes de permis unique de classe 2 : 150 €,
- Traitement des demandes de permis d'environnement de classe 1 : 900 €,
- Traitement des demandes de permis unique de classe 1 : 1.000 €,
- Traitement des demandes de permis intégré : 1.000 €,
- Prorogation de la durée de mise en œuvre des permis d'environnement et des permis uniques en application des articles 53 et 97 du décret relatif au permis d'environnement, et prorogation des permis intégrés en application de l'article 102 du décret relatif aux implantations commerciales : 25 € par prorogation.

ARTICLE 4 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

ARTICLE 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 6 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Elle sera en outre publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et entrera en vigueur le 1er janvier 2018.